

RÈGLEMENT NUMÉRO 96

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 89 SUR LES MODALITÉS D'INTERVENTIONS FORESTIÈRES EN FORÊT PRIVÉE DE LA MRC D'ABITIBI

Attendu qu'en date du 13 septembre 2006, l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi a adopté, par la résolution numéro 083-09-2006, le règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi;

Attendu que le règlement numéro 89 est entré en vigueur le 4 novembre 2006 conformément à l'article 79.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le règlement numéro 89 dicte des normes selon des zones: forestière, habitée, paysage, récréative et de conservation;

Attendu que les zones ont été établies avec des représentants de la municipalité concernée et que les délimitations des zones apparaissent sur les plans de l'annexe 1 du règlement;

Attendu que le conseil municipal de Launay ainsi que le conseil municipal de La Motte ont demandé par résolution de modifier les plans de l'annexe 1 du règlement no 89;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi afin de changer les limites des zones apparaissant sur les plans de l'annexe 1 du règlement no 89;

Attendu qu'en vertu de l'article 79.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'Assemblée Générale des maires doit procéder à l'adoption d'un projet de règlement afin de tenir une consultation publique;

Attendu que l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 14 février 2007, a donné un avis de motion, résolution numéro 018-02-2007, d'un règlement afin de modifier le règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code Municipal;

ATTENDU QUE l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 14 mars 2007 a adopté un projet de règlement, n° 96 résolution numéro 034-03-2007, modifiant le règlement n° 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QUE la MRC a tenu une consultation publique sur le projet de règlement numéro 96 en conformité avec la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Jacques Trudel et unanimement résolu (résolution numéro 054-05-2007);

Que le règlement numéro 96 soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le carte no 2/5, secteur nord-ouest, en annexe A du «règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi» est remplacée par la carte no 2/5, secteur nord-ouest à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3

Le carte no 3/5, secteur sud-ouest, en annexe A du «règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi» est remplacée par la carte no 3/5, secteur sud-ouest à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4

Dans le premier tiret du premier alinéa de l'article 3.3.1 (Procédure d'émission des certificats d'autorisation) du règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi», la phrase:

"Le déboisement s'effectue sur une superficie boisée cumulative qu'elle soit contiguë ou par trouée de quatre (4) hectares et plus sur la même propriété foncière" ;

est remplacée par la suivante:

"Le déboisement s'effectue sur une superficie boisée cumulative qu'elle soit contiguë ou par trouée de quatre (4) hectares et plus sur la même unité d'évaluation ".

Article 5

L'article 4.2.2 (Traverse de cours d'eau ou de fossé de chemin) du règlement numéro 89 sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Un pont ou un ponceau de neige ou de glace doit être construit uniquement de neige et d'eau. Aucun apport de sédiment, de gravier, de sable, ou de terre ne doit être utilisé pour un pont ou ponceau de neige ou de glace.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À AMOS, CE 9^{IÈME} jour de mai 2007

(s) Ulrick Chérubin

Ulrick Chérubin,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général.

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| Avis de motion donné le : | 14 février 2007 |
| Projet de règlement adopté le: | 14 mars 2007 |
| Règlement adopté le : | 9 juin 2007 |
| Entrée en vigueur le : | 27 juin 2007 |

ANNEXE 1

Plans d'accompagnement